

JE SOUSSIGNE (NOM, PRENOM) : _____

ADRESSE (1) : _____

CODE POSTAL : _____ **VILLE :** _____

N° TELEPHONE : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ **N° TELEPHONE PORTABLE :** ____ / ____ / ____ / ____ / ____

COURRIEL : _____@_____

AGISSANT EN QUALITE DE (2) : _____ **POUR LE COMPTE DE** _____

DEMANDE POUR L'IMMEUBLE SITUE A L'ADRESSE SUIVANTE : _____

CODE POSTAL : 94140 VILLE : ALFORTVILLE

TYPE D'IMMEUBLE : PAVILLON – IMMEUBLE COLLECTIF – LOCAL D'ACTIVITES – AUTRE (PRECISEZ) : _____

L'AUTORISATION :

de créer de modifier de supprimer

de déplacer accès de chantier (provisoire)

Cette demande fait-elle suite à un permis de construire ou une déclaration de travaux :

OUI NON

Si oui, joindre une copie de l'arrêté de délivrance du permis de construire ou de déclaration de travaux.

Je DECLARE :

- avoir pris connaissance des frais d'emprise appliqués aux travaux sur domaine public (Voir document : droits de voirie),
- être informé que l'autorisation d'occupation privative du domaine public revêt un caractère précaire, révoquant non transmissible à un tiers et qu'elle peut être rapportée de plein droit à la première réquisition de l'administration gestionnaire du domaine public, sans indemnité,

Je M'ENGAGE :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, ainsi que les réserves contenues dans l'arrêté portant permission de voirie qui me sera délivré,
- à avertir les services techniques en cas de non utilisation de la permission accordée, au plus tard avant la date du début de la permission.

FAIT LE : ____ / ____ / 20 ____

SIGNATURE

(1) : ADRESSE COMPLETE DU DOMICILE HABITUEL

(2) : PRECISER : PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, MANDATAIRE... LA DEMANDE DEVANT ETRE CONTRESIGNEE PAR LE PROPRIETAIRE S'IL N'EST PAS LE DEMANDEUR.

PARTIE RESERVEE AU SERVICE

DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : _____

N° D'ENREGISTREMENT : _____

PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION/SUPPRESSION/MODIFICATION D'UN BATEAU D'ACCES

Vous souhaitez obtenir une permission de voirie sur la voie publique. Vous devez préalablement obtenir une autorisation de la collectivité propriétaire de la voirie (Commune ou Département). Elle vous sera délivrée sous la forme d'un arrêté.

La procédure suivante doit être suivie :

1) renseigner le formulaire de demande d'autorisation et l'adresser à la Direction Générale des Services Techniques (3 rue du Capitaine Alfred Dreyfus- 94140 ALFORTVILLE) ou par mail à l'adresse : planification.infrastructures@mairie-alfortville.fr, accompagné des documents suivants :

- un plan de situation ou un plan cadastral permettant de localiser l'emplacement de l'ouvrage,
- une photo de la voirie existante à l'emplacement de l'ouvrage,
- un plan à l'échelle ou coté faisant figurer les dimensions du trottoir, l'emplacement, la largeur et la longueur du bateau d'accès à réaliser (ou à modifier ou à déplacer) ainsi que les accessoires visibles du domaine public (candélabre, arbre, bornes anti-stationnement, chambres de tirage, bouches à clés, etc...).
- le nom, les qualifications, ainsi que l'attestation d'assurance de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

2) si le dossier est complet, la Ville instruit la demande (délai maximal de 2 mois) et adresse par courrier ou par mail l'arrêté d'autorisation. Toutes les prescriptions qui y sont mentionnées doivent être scrupuleusement respectées. Si le dossier est incomplet, la ville vous en informera par courrier ou par mail. L'absence de réponse de la ville au bout des 2 mois équivaut à un refus.

3) en tant que maître d'ouvrage, vous vous assurez que l'entreprise que vous avez retenue a bien procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (ErDF, GrDF, Orange....) via le télé service www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

4) 10 jours avant le commencement des travaux, vous devez informer la Ville – Service Planification Infrastructures - du démarrage du chantier. L'entreprise que vous avez retenue effectue les travaux en respectant toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA CREATION/SUPPRESSION/MODIFICATION D'UN BATEAU D'ACCES

La Ville et le Département sont chargés de la conservation de la voirie.

A ce titre, ils disposent de pouvoirs de police qui leur permettent d'assurer la commodité et la sûreté de la circulation dans les voies publiques.

Les occupations du domaine public doivent être conformes aux dispositions du règlement de voirie communal.

Avant le démarrage des travaux, une réunion préalable avec les services techniques et le Maître d'ouvrage aura lieu afin de faire un état des lieux initial. Celle-ci fixera les conditions de déroulement du chantier, les modalités des créations de servitudes (égout, accès ...) ainsi que les éventuelles modifications d'ouvrages sur le domaine public.

Tous les travaux sont entièrement à charge du demandeur (déplacement de mobilier urbain, ouvrages d'éclairage public, de téléphone, d'électricité, de signalisation verticale et horizontale, avaloir, regard, tampons divers, et autres suggestions, etc..)

Les prescriptions techniques relatives à la réalisation des travaux devront être respectées.

- les accès doivent, autant que possible, être placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement,
- ces ouvrages doivent toujours être établis de façon à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. La pente entre la limite de propriété et la bordure, ne doit pas excéder une pente de 2%, sauf impossibilité technique elle pourra atteindre 4% maximum (soumis à autorisation de la ville)
- l'angle du bateau pris à l'intérieur de chaque pilier ne devra pas être inférieur à 60 ° par rapport à la bordure du trottoir,
- les bordures de trottoir seront abaissées côté rive de la chaussée sur une largeur qui ne doit pas dépasser 5 mètres, sauf dérogation particulière,
- les bordures seront posées à bain de mortier sur fondation de béton de 0,15 m d'épaisseur et seront baissées en conservant une hauteur comprise entre 0,02 et 0,05 m au-dessus du caniveau. Les joints de bordure auront 1cm de large et seront garnis au mortier de ciment,
- si toutefois il est constaté que certaines bordures sont abîmées ou réalisées en petite section, voir trop anciennes, l'ensemble des bordures constituant le bateau devra être obligatoirement remplacé
- le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté,
- La reprise du revêtement devra être réalisée sur toute sa surface et largeur de l'accès. Le trottoir devra avoir un revêtement en enrobé bitumineux noir de granulométrie 0/6 sur 0.05 d'épaisseur et sur une fondation de 0.35 m d'épaisseur de grave non traitée de granulométrie 0/31.5,
- Dans les cas où le trottoir serait en pavé ou en béton désactivé/lavé. Le nouveau revêtement être choisi en collaboration avec les services de la ville,

- Le revêtement des abaissés de trottoir devra être réalisé conformément aux prescriptions définies par les services gestionnaires de la voirie.
- le bateau sera délimité, soit par un rang de pavés en grès (0.10m de largeur), ou en granit (0.10m) de largeur), soit par une bordurette en béton arasé de type P1 plate (0.08m de largeur),
- Toutes les réfections devront être réalisées avec des découpes soignées, des réalignements de bordures saines et un revêtement identique au trottoir.
- L'abaissée de trottoir doit être maintenue en bon état aux frais de l'utilisateur,
- en cas de suppression de la porte charretière, le bateau devra être supprimé et les lieux remis en état aux frais du pétitionnaire.

La création de deux bateaux est interdite sur une même propriété, sauf dérogation particulière.

La réalisation d'un bateau d'accès ne donne en aucun cas le droit au bénéficiaire de se garer sur celui-ci ou devant celui-ci. Tout stationnement sur un abaissé de trottoir est passible des sanctions prévues au Code de la Route.

Une réception des travaux sera obligatoirement organisée à la fin de chantier avec l'entreprise, le maître d'ouvrage, et un représentant du service gestionnaire de la voirie.

Au cas où il serait constaté que l'exécution du bateau ne répond pas à toutes les prescriptions, le pétitionnaire sera mis en demeure, par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois, aux modifications qui seront jugées nécessaires.